

Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

Règlement numéro 302

Règlement relatif aux nuisances, à la paix, l'ordre et le bien-être général dans la municipalité et autres sujets connexes.

Attendu que la Corporation municipal de Saint-Ignace-de-Loyola désire édicter, sur son territoire, des normes et conditions de contrôle des nuisances, ainsi que des dispositions pour assurer la paix, l'ordre et le bien-être général des contribuables de son territoire;

Attendu les pouvoirs conférés à la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, principalement mais non limitativement, par les articles 455, 490, 492, 546, 547, 555, 627, 628, 631 et 632 du Code municipal du Québec;

Attendu qu'il est de l'intérêt général de la municipalité d'établir par des dispositions légales les conditions de contrôle des nuisances, de la paix, l'ordre et de bien-être général sur le territoire de la municipalité;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 5 mars 1996;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-Guy Tellier, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Latour et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 302 soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

Article 2.

Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend le féminin et l'utilisation du nombre singulier s'étend à plusieurs personnes, animaux ou choses chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

Article 3.

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expression suivants qui ont le sens et la signification qui leur ont attribués au présent article :

- a) **CONSEIL** : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola;
- b) **DÉCHETS** : Résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritus, ordures ménagères, lubrifiants usagés, débris de démolition, rebuts pathologiques, cadavres d'animaux, carcasses et pièces usagées de véhicules-automobiles, pneus hors d'usage, rebuts radioactifs, contenants vides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers;
- c) **INSPECTEUR** : Signifie toute personne nommée par résolution ou par règlement du Conseil pour voir à l'application et au respect du présent règlement;
- d) **PROPRIÉTAIRE** : Toute personne ayant la propriété ou l'usufruit d'un terrain, lot, partie de lot, ou bâtiment sur le territoire de la municipalité, ou occupant en totalité ou en partie tel terrain, lot, partie de lot, ou bâtiment, et ce, quelque soit le mode de tenure juridiquement applicable;
- e) **MUNICIPALITÉ** : Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola;

Article 4.

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujetti aux dispositions du présent règlement;

Article 5.

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont conjointement et solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement;

Article 6.

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme limitant le pouvoir de la municipalité de reconnaître par voie de résolution, qu'il existe dans ou sur un immeuble quelconque situé sur son territoire, une nuisance ou une cause d'insalubrité au sens des articles 80, 81 et 82 de la Loi sur la qualité de l'environnement et ses amendements, ou limitant les pouvoirs qui lui sont attribués par les lois provinciales et leur règlements;

NUISANCES

Article 7.

Les faits, circonstance, actes, omissions et gestes ci-après détaillés sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits et quiconque cause une telle nuisance commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement;

- 7.1. La présence sur un lot construit en tout ou en partie ou sur un terrain vacant, de branches, de broussailles, de longues herbes, d'herbe à puce, d'herbe à poux, de mauvaises herbes, de déchets, de détritus, de rebuts de papier, de bouteilles vides, ou de tout autre matière de même nature;
- 7.2. Le fait de jeter, déposer, transporter ou maintenir dans et sur les rues de la municipalité, les parcs, les places publiques ou privées, les immeubles publics ou privés, les cours d'eau et lacs et les abords d'iceux situés dans les limites de la municipalité, des feuilles, branches, débris de bois, tronc d'arbres, déchets ou autres matières de quelque nature qu'elle soit pour les entreposer ou les y abandonner;
- 7.3. Le fait de créer ou de laisser subsister des marres d'eau croupissantes, sales, corrompues, mélangées à des matières nuisibles, des produits pétroliers ou chimiques ou des résidus de produits pétroliers ou chimiques ou quelqu'autre produit de matière fétide, inflammable, dangereuse ou nuisible où que ce soit;
- 7.4. L'amoncellement sur un immeuble, pendant plus de dix (10) jours consécutifs, de tas de pierres, terre, pierres concassées ou autres matériaux de construction, à moins que le propriétaire ne soit en droit de le faire en vertu de la réglementation d'urbanisme de la municipalité ou pendant l'exécution de travaux ponctuels pour lesquels un permis est dûment émis;
- 7.5. La présence de cabinets d'aisance sur ou dans les immeubles dont l'installation n'est pas conforme aux dispositions de la réglementation municipale en matière d'urbanisme;
- 7.6. Le fait de construire, installer, modifier, maintenir ou tolérer un système d'évacuation et de traitement des eaux usées qui ne soit pas conforme aux prescriptions du règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et à la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 7.7. Le fait de déposer, garder, maintenir ou tolérer sur un terrain des ferrailles des véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement, des pièces de véhicules automobiles, des déchets, des détritus, des papiers, des journaux ou autres rebuts ou débris quelconque;
- 7.8. Le fait de faire ou d'entretenir des feux de feuilles, d'herbe, de brûler des arbustes, des déchets et, de façon général, toute matière organique ou inerte, à l'exception du bois de chauffage et, en dernier cas, uniquement dans un poêle, foyer ou dans un âtre spécifiquement prévu et conçu pour cet usage;

7.9. Le fait de construire ou de maintenir une bâisse ou une construction quelconque dont l'état n'est pas conforme aux règlements de construction en vigueur dans la municipalité ou qui représente une source de danger pour ses occupants ou pour les occupants des bâtiments adjacents;

7.10. Le fait de maintenir une bâisse ou une construction quelconque alors que celle-ci est vétuste ou endommagée au point d'être devenue insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un défaut d'entretien;

7.11. Le défaut de maintenir un immeuble ou un bâtiment quelconque propre et en bon état d'entretien;

7.12. Le fait de maintenir une excavation, fosse ou dépression sur ou dans un immeuble, bâti ou non, à moins que cette dépression, fosse ou excavation ne soit adéquatement protégée au moyen d'une clôture ou d'une autre façon convenable jusqu'à ce qu'elle puisse être, sans délai, comblée et nivélée;

7.13. Le fait de laisser croître, sur sa propriété, des arbres ou arbustes, alors que les branches ou les racines de ceux-ci excèdent les limites de ladite propriété;

7.14. Le fait d'émettre des étincelles, escarbilles, suie, fumée, senteur nauséabonde et ce, en concentration ou en quantité supérieure au seuil permissible déterminé par règlement du Gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, ou de toute autre législation provinciale ou fédérale en vigueur;

7.15. L'exécution des travaux de construction, de modification ou de réparation, quels qu'ils soient, lorsqu'ils s'exécutent au moyen d'un outil bruyant, à l'extérieur, entre 22 h 00 et 7 h 00, dans un endroit situé à moins de 500 mètres d'une habitation;

7.16. L'usage dans les rues de la municipalité de haut-parleurs ou de tout autre instrument technique servant à amplifier la voix, le son ou le bruit, à moins qu'une autorisation spécifique et ponctuelle n'ait été obtenue du conseil municipal;

7.17. Le fait de faire du tapage, du bruit, de vociférer, jurer, crier proférer des injures, des insultes ou des menaces, de se bousculer, se battre ou autrement troubler la paix sur ou dans les rues, immeubles ou places publiques ou en bordure d'iceux;

7.18. Le fait de donner une fausse alarme d'incendie ou de faire appel aux services municipaux tel que voirie ou autres, inutilement, sans raison ou futilement;

7.19. Le fait d'exploiter un restaurant ambulant sur les rues de la municipalité ou sur les places publiques, à moins que cette exploitation soit ponctuelles et qu'elle ait été préalablement autorisée par résolution du conseil municipal à l'occasion d'une fête ou d'un évènement décrété par le conseil municipal.

7.20. Le fait de vendre, de posséder, de consommer, de distribuer ou de servir des boissons alcooliques à moins d'y être spécifiquement autorisé au moyen d'un permis émis par la Société des alcools du Québec et uniquement aux conditions fixées audit permis;

7.21. Le fait de consommer des boissons alcooliques sur les aires d'un terrain de jeux, parc, patinoire, terrain de loisirs ou autre place publique, à moins que cette activité n'ait été préalablement autorisée au moyen d'un permis émis par la Société des alcools du Québec, dans les limites fixées par ce permis et avec l'autorisation spécifique du conseil municipal exprimée au moyen d'une résolution lorsque telle activité a lieu sur ou dans un immeuble ou terrain propriété de la municipalité;

7.22. Le fait de modifier, briser, altérer, enlever, déplacer ou peindre une enseigne, un poteau de signalisation ou autre affiche installée sous l'autorité de la municipalité;

7.23. Le fait d'afficher, de placarder, de coller des pancartes, affiches ou dessins de quelque nature que ce soit sur les poteaux, murs, parements, clôtures ou à tout autre endroit à moins qu'il ne s'agisse d'enseigne placée conformément aux règlements d'urbanisme de la municipalité avec autorisation de la municipalité;

POUVOIRS DE L'INSPECTEUR

Article 8.

L'inspecteur chargé de l'application du présent règlement et tout autre officier de la municipalité peuvent entrer et pénétrer dans et sur tous les immeubles et bâtiments pour vérifier et constater si les règlements municipaux sont respectés et exécutés et ce, en tout temps entre 8 h 00 et 19 h 00 tous les jours de la semaine et, en cas d'urgence, à tout moment;

Article 9.

Quiconque empêche ou gêne de quelque façon que ce soit le travail de l'inspecteur ou de tout autre officier de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions attribuées en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines prévues;

DISPOSITIONS PENALES

Article 11.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de 50 \$ et maximum de 100 \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais et d'une amende minimum de 100 \$ et maximum de 200 \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais;

Article 12.

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions du présent règlement sont intentées en vertu du code de procédure pénale du Québec et ses amendements;

Article 13.

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser tout contravention le cas échéant;

Article 14.

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un (1) jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jour ou de fractions de jour qu'elle a duré;

Article 15.

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité;

Article 16.

Le juge qui prononce une condamnation relativement au présent règlement, peut, dans le délai qu'il fixe, ordonner que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant déclaré coupable de telle infraction;

Article 17.

À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances peuvent être enlevées par la municipalité aux frais de cette personne;

DISPOSITIONS FINALES

Article 18.

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres;

Article 19.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Ignace-de-Loyola le 2 avril 1996.